



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 06 19 - JUIN 2019

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 06-19 – juin 2019



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

13 POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Arrêté N° A 19 F 0012 du 24 mai 2019

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier

Arrêté N° A 19 F 0013 du 24 mai 2019

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier

Arrêté N° A 19 F 0014 du 24 mai 2019

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source

Arrêté N° A 19 F 0015 du 24 mai 2019

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source

Arrêté N° A 19 F 0016 du 24 mai 2019

Régie d'avances du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

25 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N° A 19 R 0168 du 3 juin 2019

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0169 du 3 juin 2019

Canton de Nord-Levezou - Routes Départementales n° 12 et n° 569

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0170 du 3 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 226

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0171 du 3 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0172 du 4 juin 2019
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Curieres,
Condom-d'Aubrac et Saint-Chely-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0173 du 4 juin 2019
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 543
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-
Primaube (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0174 du 4 juin 2019
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 56
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Pont-de-Salars
(hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0175 du 4 juin 2019
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 595
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Mayran et
Goutrens (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0176 du 4 juin 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 624
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville
(hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0177 du 4 juin 2019
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 25
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech (hors
agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0178 du 5 juin 2019
Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 84
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors
agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 19 R 0138 en date du 13 mai 2019

Arrêté N° A 19 R 0179 du 5 juin 2019
Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 84
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors
agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0180 du 5 juin 2019
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 23 et n° 93
Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-
sur-Soulzon (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0181 du 7 juin 2019
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 201
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Espeyrac (hors
agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0182 du 11 juin 2019
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 27
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Rodelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0183 du 11 juin 2019
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 20
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodelle (hors
agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0184 du 11 juin 2019
Canton de Vallon - Route Départementale n° 904
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Muret-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0185 du 11 juin 2019
Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 120
Arrêté temporaire pour festivités, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Remy (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0186 du 12 juin 2019
Canton de Rodez-2 - Route Départementale n° 62
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Monastere (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0187 du 12 juin 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 226
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0188 du 12 juin 2019
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 108
Arrêté temporaire pour épreuve sportive à moteur, avec déviation, sur le territoire des communes d'Espalion et Bessuejols (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0189 du 12 juin 2019
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 2
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0190 du 12 juin 2019
Canton de Rodez-Onet - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 191 du 12 juin 2019
Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale à Grande Circulation n° 1, Route Départementale n° 5 et Route Départementale n° 26.
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Vaureilles, Lanuéjols et Privezac. (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0192 du 12 juin 2019
Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale à Grande Circulation n° 1, Route Départementale n° 5 et Route Départementale n° 26.
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Vaureilles, Lanuéjols et Privezac. (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0193 du 13 juin 2019
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 96
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0194 du 13 juin 2019
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 90
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rebourguil (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0195 du 13 juin 2019
Canton de Vallon - Route Départementale n° 57
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0196 du 14 juin 2019
Cantons de Vallon et Causse-Comtal - Routes Départementales n° 27 et n° 904
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Salles-la-Source, Sebazac-Concoures, Bozouls et Rodelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0197 du 17 juin 2019
Canton de Lot et Dourdou et Enne et Alzou - Route Départementale n° 631
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Conques-en-Rouergue et Firmi (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0198 du 17 juin 2019
Canton de Vallon - Route Départementale n° 637
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Christophe-Vallon et nauviale (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0199 du 17 juin 2019
Canton de Vallon - Route Départementale n° 13
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Muret-le-Château, Mouret et Villecomtal (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0200 du 17 juin 2019
Cantons de Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et n° 54
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0201 du 18 juin 2019
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 20
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodelle (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 19 R 0183 en date du 11 juin 2019

Arrêté N° A 19 R 0202 du 18 juin 2019
Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Palanges - Route Départementale n° 636
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Condom-d'Aubrac et Saint-Come-d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0203 du 18 juin 2019
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 79
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et Therondels (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0204 du 18 juin 2019
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 77
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0205 du 18 juin 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0206 du 18 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 58

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0207 du 18 juin 2019

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622

Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune de Laissac-Severac L'Eglise (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0208 du 19 juin 2019

Cantons de Causses-Rougier, Millau-2, Tarn et Causses et Lot et Palanges - Routes

Départementales n° 55, n° 7, n° 999, n° 991, n° 187, n° 506, n° 809, n° 907, n° 9, n° 995, n° 2, n° 988, n° 19E et n° 503.

Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de l'épreuve sportive «la Route d'Occitanie ».

Arrêté N° A 19 R 0209 du 19 juin 2019

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Bouillac (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0210 du 19 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0211 du 19 juin 2019

Canton de Millau-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0212 du 19 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0213 du 19 juin 2019

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0214 du 19 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0215 du 19 juin 2019

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Tarn (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0216 du 20 juin 2019

Cantons de Aubrac et Carladez, Lot et Truyère, Causse-Comtal, Rodez-Onet, Rodez-1, Nord Levezou, Monts du Réquistanais et Ceor et Segala - Routes Départementales n° 921, n° 920, n° 108, n° 988, n° 224, n° 212E, n° 888, n° 902, n° 617, n° 551, n° 83, n° 10 et n° 263.
Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 10^{ème} étape du Tour de France 2019 entre Saint Flour et Albi.

Arrêté N°A 19 R 0217 du 20 juin 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 888
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0218 du 21 juin 2019

Canton de Lot et Dourdou et Enne et Alzou - Route Départementale n° 631
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Conques-en-Rouergue et Firmi (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0219 du 21 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 13
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Muret-le-Château, Mouret et Villecomtal (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0220 du 21 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 637
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Christophe-Vallon et nauviale (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0221 du 24 juin 2019

Canton de Millau-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0222 du 24 juin 2019

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 86
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0223 du 24 juin 2019

Canton de Vallon - Routes Départementales n° 22 et n° 901
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Nauviale (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0224 du 26 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0225 du 26 juin 2019

Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) Route Départementale n°688 – commune de Tanus (81) et Route Départementale n°888 – commune de Tauriac de Naucelle (12)

Arrêté N° A 19 R 0226 du 27 juin 2019

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0227 du 27 juin 2019
Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Routes Départementales n° 598 et n° 85
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0228 du 27 juin 2019
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 162
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0229 du 27 juin 2019
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 59
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gabriac (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0230 du 27 juin 2019
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 641
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 231 du 27 juin 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Just-sur-Viaur (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0232 du 28 juin 2019
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 97
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0233 du 28 juin 2019
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 42
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Boisse-Penchot et Decazeville (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0234 du 28 juin 2019
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N°A 19 R 0235 du 28 juin 2019
Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 207 et n° 515
Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnaud-Pegayrols (hors agglomération)

97 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 19 S 0091 du 13 mai 2019
Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « Repos et Santé » de SAUVETERRE DE ROUERQUE

Arrêté N° A 19 S 0094 du 20 mai 2019
Tarification 2019 du SAMSAH - Service d'Accompagnement Médico Social auprès d'Adultes Handicapés - Association de Parents, de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis des départements de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (A.D.A.P.E.I. 12 – 82)

Arrêté N° A 19 S 0103 du 21 mai 2019
Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Beau Soleil » de RIVIERE SUR TARN

Arrêté N° A 19 S 0104 du 22 mai 2019
Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Résidence La Montanie » de LUGAN

Arrêté N° A 19 S 0105 du 22 mai 2019
Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD Bon Accueil» de Rodez

Arrêté N° A 19 S 0106 du 22 mai 2019
Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD Saint Cyrice» de Rodez

Arrêté N° A 19 S 0107 du 22 mai 2019
Tarification 2019 de la résidence autonomie « Le Théron » de Salmiech

Arrêté N° A 19 S 0110 du 24 mai 2019
Tarification Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personne Agées « L'Oratoire » de SAUVETERRE DE ROUERGUE

Arrêté N° A 19 S 0111 du 24 mai 2019
Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Les Caselles» de BOZOULS.

Arrêté N° A 19 S 0112 du 27 mai 2019
Tarification 2019 de l'Unité de Soins de Longue Durée rattaché au Centre Hospitalier de DECAZEVILLE.

Arrêté N° A 19 S 0113 du 27 mai 2019
Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes rattaché au Centre Hospitalier de DECAZEVILLE.

Arrêté N° A 19 S 0114 du 04 juin 2019
Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Arrêté N° A 19 S 0123 du 7 juin 2019
Tarification 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes « Bellevue » de Decazeville

Arrêté N° A 19 S 0124 du 7 juin 2019
Tarification 2019 de la résidence autonomie « Bellevue » de Decazeville

Arrêté N° A 19 S 0126 du 11 juin 2019
Désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence départementale relatif aux projets issus du secteur « Enfance ».

Arrêté N° A 19 S 0127 du 11 juin 2019
Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées « La Bellangerie » au NAYRAC.

Arrêté N° A 19 S 0128 du 14 juin 2019
Tarification Aide Sociale et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes « Le Bon Accueil de l'Argence» de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE

Arrêté N° A 19 S 0129 du 14 juin 2019
Tarification Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Le Bon Accueil de l'Argence » de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE

Arrêté N° A 19 S 0131 du 14 juin 2019
Tarification 2019 de la résidence autonomie « Les Colombes » de Colombiès

;

Arrêté N°A 19 S 0136 du 18 juin 2019
Arrêté conjoint portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Sainte Thérèse » situé à Laguiole (12)

Arrêté N°A 19 S 0137 du 18 juin 2019
Arrêté conjoint portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Sherpa » situé à Belmont sur Rance (12)

Arrêté N°A 19 S 0138 du 18 juin 2019
Arrêté conjoint portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Croix Bleue » situé à Capdenac-Gare (12)

127 SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE ET DES COMISSIONS

Arrêté n° A 19 V 0003 du 11 juin 2019
Arrêté portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe LABORIE

Arrêté N° A 19 V 0004 du 24 juin 2019
Arrêté portant délégation de signature au profit de Madame Danièle VERGONNIER



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0012 du 24 mai 2019

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°00-631 du 28 décembre 2000 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier pour l'encaissement des recettes relatives à la gestion des entrées du Musée modifié par les arrêtés n°01-400 du 19 septembre 2001, n°03-048 du 21 janvier 2003, n°06-428 du 31 juillet 2006, n°07-437 du 20 août 2007, n°10-574 du 09 novembre 2010, n°A18F0011 du 26 avril 2018 et n°A19F0005 du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°08-581 du 16 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Stéphane JORDAN en qualité de mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A15F0023 du 09 octobre 2015 portant nomination de Madame Aline PELLETIER en qualité de 2^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Lionel SUCRET, en qualité de 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0007 du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Stéphanie CASTANIE en qualité de 4^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Claude ROUMAGNAC, en qualité de 5^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0017 du 13 juillet 2016 portant nomination de Madame Bérandère MOLENAT-MARCHAND en qualité de 6^{ème} mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, en qualité de 7^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0019 du 20 juin 2018 portant nomination de Madame Cécile ORLIAC en qualité de 7^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0021 du 21 août 2018 portant nomination de Madame Océane MOISSET en qualité de 8^{ème} mandataire suppléant et de Madame Christelle LAMBEL en qualité de 9^{ème} mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 avril 2019, publiée le 09 mai 2019, décidant de la nomination de Madame Harmonie BEGUIGNE en tant que mandataire suppléant à compter du 02 mai 2019 de la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 17 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain SOUBRIE est nommé, depuis le 1^{er} septembre 2008 régisseur titulaire de la régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain SOUBRIE sera remplacé par Madame Harmonie BEGUIGNE, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Aline PELLETIER, 2^{ème} mandataire suppléant, Monsieur Lionel SUCRET, 3^{ème} mandataire suppléant, Madame Stéphanie CASTANIE, 4^{ème} mandataire suppléant, Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5^{ème} mandataire suppléant, Madame Bérandère MOLENAT-MARCHAND, 6^{ème} mandataire suppléant, Madame Cécile ORLIAC, 7^{ème} mandataire suppléant, Madame Océane MOISSET, 8^{ème} mandataire suppléant ou Madame Christelle LAMBEL, 9^{ème} mandataire suppléant ;

Article 3 : Monsieur Alain SOUBRIE est astreint à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Monsieur Alain SOUBRIE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Madame Harmonie BEGUIGNE, Madame Aline PELLETIER, Monsieur Lionel SUCRET, Madame Stéphanie CASTANIE, Monsieur Claude ROUMAGNAC, Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND, Madame Cécile ORLIAC, Madame Océane MOISSET ou Madame Christelle LAMBEL, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 24 mai 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Au Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0013 du 24 mai 2019

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°00-631 du 28 décembre 2000 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier pour l'encaissement des recettes relatives à la gestion des entrées du Musée modifié par les arrêtés n°01-400 du 19 septembre 2001, n°03-048 du 21 janvier 2003, n°06-428 du 31 juillet 2006, n°07-437 du 20 août 2007, n°10-574 du 09 novembre 2010, n°A18F0011 du 26 avril 2018 et n°A19F0005 du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°08-581 du 16 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Stéphane JORDAN en qualité de mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A15F0023 du 09 octobre 2015 portant nomination de Madame Aline PELLETIER en qualité de 2^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Lionel SUCRET, en qualité de 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0007 du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Stéphanie CASTANIE en qualité de 4^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Claude ROUMAGNAC, en qualité de 5^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0017 du 13 juillet 2016 portant nomination de Madame Bérange MOLENAT-MARCHAND en qualité de 6^{ème} mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, en qualité de 7^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0019 du 20 juin 2018 portant nomination de Madame Cécile ORLIAC en qualité de 7^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0021 du 21 août 2018 portant nomination de Madame Océane MOISSET en qualité de 8^{ème} mandataire suppléant et de Madame Christelle LAMBEL en qualité de 9^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A19F0012 du 24 mai 2019 portant nomination de Madame Harmonie BEGUIGNE en qualité de 1^{er} mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 avril 2019, publiée le 09 mai 2019, décidant de la nomination de Madame Manon FORGUES en tant que mandataire suppléant du 02 mai au 30 septembre 2019 de la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 17 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recette pour l'encaissement des recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier :

- Mme Manon FORGUES est nommée mandataire suppléant pour la période du 02 mai au 30 septembre 2019

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 24 mai 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Au Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0014 du 24 mai 2019

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°09-395 du 08 juillet 2009 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source pour la gestion du produit des entrées du Musée, y compris le Planétarium et des ventes réalisées en boutique modifié par l'arrêté n°A19F0003 du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°A14F0003 du 20 mai 2014 portant nomination de Madame Bérangère MOLENAT en qualité de régisseur titulaire, de Madame Chrystel FOURNIER, 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, 2^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A15F0024 du 09 octobre 2015 portant nomination de Madame Aline PELLETIER en qualité de 3^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Lionel SUCRET en qualité de 4^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0005 du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Stéphanie CASTANIE en qualité de 4^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Claude ROUMAGNAC en qualité de 5^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0016 du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE, 6^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Stéphane JORDAN, 7^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0018 du 20 juin 2018 portant nomination de Madame Cécile ORLIAC, mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0020 du 21 août 2018 portant nomination de Madame Christelle LAMBEL en qualité de 8^{ème} mandataire suppléant et de Madame Sophie FAVAREL en qualité de 9^{ème} mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 avril 2019, déposée et publiée le 09 mai 2019, décidant de la nomination de Madame Harmonie BEGUIGNE en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 17 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND est nommée, depuis le 1^{er} juin 2014 régisseur titulaire de la régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND sera remplacée par Madame Cécile ORLIAC, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Aline PELLETIER, 2^{ème} mandataire suppléant, Monsieur Lionel SUCRET, 3^{ème} mandataire suppléant, Madame Stéphanie CASTANIE, 4^{ème} mandataire suppléant, Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5^{ème} mandataire suppléant, Monsieur Alain SOUBRIE, 6^{ème} mandataire suppléant, Madame Harmonie BEGUIGNE, 7^{ème} mandataire suppléant ; Madame Christelle LAMBEL, 8^{ème} mandataire suppléant ou Madame Sophie FAVAREL, 9^{ème} mandataire suppléant ;

Article 3 : Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND est astreinte à constituer un cautionnement

Article 4 : Madame Bérangère MOLENAT MARCHAND percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Mesdames Cécile ORLIAC, Aline PELLETIER, Stéphanie CASTANIE, Harmonie BEGUIGNE, Christelle LAMBEL, Sophie FAVAREL et Messieurs Lionel SUCRET, Claude ROUMAGNAC et Alain SOUBRIE, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 24 mai 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Au Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0015 du 24 mai 2019

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°09-395 du 08 juillet 2009 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source pour la gestion du produit des entrées du Musée, y compris le Planétarium et des ventes réalisées en boutique modifié par l'arrêté n°A19F0003 du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°A14F0003 du 20 mai 2014 portant nomination de Madame Bérandère MOLENAT en qualité de régisseur titulaire, de Madame Chrystel FOURNIER, 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, 2^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A15F0024 du 09 octobre 2015 portant nomination de Madame Aline PELLETIER en qualité de 3^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Lionel SUCRET en qualité de 4^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0005 du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Stéphanie CASTANIE en qualité de 4^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Claude ROUMAGNAC en qualité de 5^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A16F0016 du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE, 6^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Stéphane JORDAN, 7^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0018 du 20 juin 2018 portant nomination de Madame Cécile ORLIAC, mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A18F0020 du 21 août 2018 portant nomination de Madame Christelle LAMBEL en qualité de 8^{ème} mandataire suppléant et de Madame Sophie FAVAREL en qualité de 9^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A19F0014 du 24 mai 2019 portant nomination de Madame Harmonie BEGUIGNE en qualité de 7^{ème} mandataire ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 avril 2019, publiée le 09 mai 2019, décidant de la nomination de Madame Manon FORGUES en tant que mandataire suppléant du 02 mai au 30 septembre 2019 de la régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 17 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes pour la gestion du produit des entrées du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source, y compris le Planétarium et les ventes réalisées en boutique :

- Mme Manon FORGUES est nommée mandataire suppléant pour la période du 02 mai au 30 septembre 2019

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 4: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 24 mai 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Au Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 19 F 0016 du 24 mai 2019

Régie d'avances du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 02 juillet 1963 instaurant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Aide Sociale à l'Enfance modifié par les arrêtés du 05 mai 1965, du 1^{er} août 1968, du 1^{er} août 1969, n°722 584 du 08 novembre 1972, n°733 189 du 18 décembre 1973, n°82-0056 du 23 juin 1982, n°91-189 du 27 mai 1991, n°01-409 du 19 septembre 2001, n°02-006 du 09 janvier 2002, n°04-038 du 19 janvier 2004, n°06-489 du 05 septembre 2006 et n°06-554 du 25 octobre 2006 ;

VU l'arrêté n°A17F0017 du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de Madame Blandine MOLIN PRADEL en qualité de régisseur titulaire, de Madame Véronique RIGAL en qualité de 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Nathalie GEA en qualité de 2^{ème} mandataire suppléant et de Monsieur Anthony ROUXEL en qualité de 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 avril 2019, publiée le 09 mai 2019, décidant de la nomination de Madame Nathalie BONNEFE en tant que régisseur titulaire intérimaire, de Monsieur Olivier FAURE, Monsieur Didier CAUSSANEL, Madame Nathalie CHLOUP, Monsieur Sébastien GUILLEBASTRE et Madame Agnès SERVIERES en tant que mandataires suppléants de la régie d'avances du service d'Aide Sociale à l'Enfance ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie BONNEFE est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie d'avances du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 01 juin 2019 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie BONNEFE sera remplacée par Monsieur OLIVIER FAURE, Monsieur Didier CAUSSANEL, Madame Nathalie CHLOUP, Monsieur Sébastien GUILLEBASTRE ou Madame Agnès SERVIERES, mandataires suppléants ;

Article 3 : Madame Nathalie BONNEFE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Madame Nathalie BONNEFE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Messieurs Olivier FAURE, Didier CAUSSANEL, Sébastien GUILLEBASTRE et Mesdames Nathalie CHLOUP et Agnès SERVIERES, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24 mai 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Au Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Grands Travaux,
Routes, Patrimoine départemental,
Collèges, Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0168 du 3 juin 2019

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Mairie de Saint Affrique, hotel de Ville, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les Routes Départementales n° 50 et n° 993 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de fêtes de Saint Affrique, prévue du 15 juin 2019 de 19 heures 30 au 16 juin jusqu'à 19 heures 30 et du 21 juin 2019 de 19 heures au 22 juin 2019 jusqu'à 6 heures 30, la réglementation de la circulation est modifié de la façon suivante :

- La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 tonnes 5 autre que les véhicules de secours est interdite sur la route départementale n° 50, entre les PR 9 et 14,288, dans le sens Saint Victor et Melvieu vers Saint Affrique.

- La circulation sera déviée, à partir du carrefour avec la route départementale n° 250 par les routes départementales n° 250, n° 993, n° 23 et n° 999.

La circulation des véhicules autres que les véhicules de secours et des riverains est interdite sur la route départementale n° 993, entre les PR 50,296 et 54,465

La circulation sera déviée par les routes départementales n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Flavin, le 3 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0169 du 3 juin 2019

Canton de Nord-Levezou - Routes Départementales n° 12 et n° 569

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association de Promotion du Cyclisme en Aveyron, en la personne de Mr André HOSPITAL – 1 rue du Pré Long , 12850 ONET LE CHATEAU ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 12 et n° 569 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur les RD 12 et 569, pour permettre le déroulement de l'épreuve de course cycliste, prévue le dimanche 23 juin 2019 de 9h30 à 18h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation sur la RD 569 se fera en sens unique dans le sens de la course. La circulation des véhicules sera déviée dans un sens par les RD 162 et 12.

- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD 12, entre les PR 4+742 et 8+888, elle sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 112, 911 et 62.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 3 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0170 du 3 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 226

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

VU l'avis du Maire de Naucelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 226 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 226, entre les PR 9,000 et 9,190 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 4 juin 2019 au 7 juin 2019.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 997 et 80 ainsi que par la voie communale reliant les RD n° 997 et 80.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise d'élagage ARBO PARC chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Naucelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 3 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0171 du 3 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Valady ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RDGC n° 840, entre les PR 16,300 et 16,756 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté seront abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 3 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0172 du 4 juin 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Curieres, Condom-d'Aubrac et Saint-Chely-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental de la LOZERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 15 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 15, entre les PR 54,690 et 59,695 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de grave émulsion, prévue pour une période de 6 jours entre le 4 au 14 juin 2019 de 7h30 à 18h30, hors weekend. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°13 et 813 dans le Cantal via St Urzice, RD n°112, 12 et 987 dans la Lozère via Nasbinals et RD n°987 et 15 dans l'Aveyron.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Curieres, Condom-d'Aubrac et Saint-Chely-d'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 4 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0173 du 4 juin 2019

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 543

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

VU l'avis du Maire de Luc-la-primaube ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 543, entre les PR 0,210 et 1,110 pour permettre la réalisation des travaux de réglage de la couche de base, prévue le 6 juin 2019.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 888 et n° 543 ainsi que par la voie communale n° VC 44.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise SARL SCTP chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 4 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0174 du 4 juin 2019

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 56

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Pont-de-Salars (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 56 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 56, entre les PR 33,300 et 33,600 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont du lac de Bage, prévue du 6 juin 2019 au 9 août 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réparation du pont du lac de Bage, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pont-de-Salars, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 4 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision Centre**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0175 du 4 juin 2019

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 595

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Mayran et Goutrens
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par TEIL SAS Manutention, 970 Av. Jean Ferrat, 15130 ARPAJON-SUR-CERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 595 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 595, entre les PR 10,000 et 11,000 pour permettre le stationnement d'une grue de levage, prévue le Jeudi 20 Juin 2019 de 8h00 à 18h00.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD43, RD997 et la RD994

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Mayran et Goutrens, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 4 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0176 du 4 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 624

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par AUGLANS Génie Civil, en la personne de Mr Pierre JOLIBOIS - 137 rue de Pradals, 12104 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 624 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 624, entre les PR 0,265 et 0,280 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de l'ouvrage d'art OA 14 de la RN88, prévue du 28 mai 2019 au 15 juin 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement de l'ouvrage d'art OA 14 de la RN88, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 4 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0177 du 4 juin 2019

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 25

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par CGTI Agence Sud-Ouest, en la personne de Mr Aurélien MINOT - 15 chemin de la Crabe, 31300 TOULOUSE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 25 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 25, au PR 5,850 pour permettre la livraison de matériel de télécommunication, prévue le 7 juin 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de livraison de matériel de télécommunication, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salmiech, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 4 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0178 du 5 juin 2019

Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 84

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 19 R 0138 en date du 13 mai 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 19 R 0138 en date du 13 mai 2019 ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11 - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 19 R 0138 en date du 13 mai 2019, concernant la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, sur la RD n° 84, entre les PR 0,055 et 2,417, est reconduit, du 7 juin 2019 au 21 juin 2019.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 5 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0179 du 5 juin 2019

Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 84

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE RODEZ, 26 rue du Trauc, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 84 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 84, entre les PR 0,055 et 2,760 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de mât d'éclairage public., prévue du 10 juin 2019 au 21 juin 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de mise en place de mât d'éclairage public., est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 5 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0180 du 5 juin 2019

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 23 et n° 93

Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande de la Confédération Générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de ROQUEFORT en la personne de Monsieur Laurent CHAVANNE – 36 avenue de la République 12100 millau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 23 et n° 93 pour permettre le bon déroulement des festivités définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement des festivités « ROQUEFORT en fête », la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 23, entre les PR 2,1030 et 4,675 et entre les PR 6,477 et 7,834, ainsi que sur la route départementale n° 93, entre les PR 0,922 et 4,888, du 8 juin 2019 8 heures au 9 juin 2019 3 heures et le 9 juin 2019 de 7 heures à 20 heures.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 999 et par la route départementale n° 293.

Les véhicules de secours ainsi que les véhicules munis de laissez-passer bénéficieront d'une dérogation.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des festivités, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation réglementaire de position sera mise en place, sous sa responsabilité, par les organisateurs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Roquefort-sur-Soulzon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée des festivités.

Fait à Flavin, le 5 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0181 du 7 juin 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 201

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Espeyrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SRTP, en la personne de Thierry ALBINET - Rue du Vieux Bourg, 12220 MONTBAZENS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 201 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, hors transports scolaires, est interdite sur la RD n° 201, entre les PR 0,000 et 0,600 pour permettre la réalisation des travaux (adduction eau potable), prévue de 8h30 à 17h00 du 11 juin au 12 juillet 2019, du lundi au vendredi.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°201, 42 et 904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espeyrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 7 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0182 du 11 juin 2019

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 27
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Rodelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté n° 2019-21 en date du 24 mai 2019 de la commune de Rodelle ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger la limitation de vitesse suite au dépalcement de la limite d'agglomération de Bezannes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 27, entre les PR 17,725 et 17,770 est rétablie à 80km/h.

Article 2 : L'arrêté n°A18 R0299 du 17 août 2018 est abrogé.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 11 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0183 du 11 juin 2019

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 20

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 20 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 20, entre les PR 10,800 et 11,400 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de grave émulsion, prévue pour 1 jour dans la période du 17 au 21 juin 2019 de 8h00 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodelle, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 11 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0184 du 11 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Muret-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 904, entre les PR 55,250 et 55,450 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, prévue du 8 juillet 2019 au 26 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores, elle pourra aussi être fermée pour des durées n'excédant pas 10 mn.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Muret-le-Chateau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 11 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0185 du 11 juin 2019

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 120

Arrêté temporaire pour festivités, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Remy (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes du Grand Villefranchois, en la personne de Grégory Hernandez - 155 Av. du Quercy, 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 120 pour permettre le bon déroulement des festivités définies dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 120, entre les PR 5,350 et 5,600 pour permettre le bon déroulement des festivités, prévue le 13 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit le long de la RD120.
- Une interdiction de dépasser est instaurée.
- Pour sécuriser le cheminement des piétons, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Remy, et qui sera notifié à l'organisation chargée des festivités.

Fait à Rignac, le 11 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0186 du 12 juin 2019

Canton de Rodez-2 - Route Départementale n° 62

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Monastere (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Ets SOCA TEL SCOPELEC, en la personne de Mr Nicolas COUDERC - 3 rue de l'industrie, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 62 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 62, entre les PR 1,580 et 2,100 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'un appui FT dans un virage dangereux, prévue 1 jour entre le 11 et le 21 juin 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de remplacement d'un appui FT dans un virage dangereux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Monastere, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 12 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0187 du 12 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 226

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

VU l'avis du Maire de Naucelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 226 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 226, entre les PR 9,000 et 9,190 pour permettre la réalisation des travaux de dessouchage d'arbres, prévue du 13 juin 2019 au 14 juin 2019.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 997 et 80 ainsi que par la voie communale reliant les RD n° 997 et 80.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Naucelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 12 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0188 du 12 juin 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 108

Arrêté temporaire pour épreuve sportive à moteur, avec déviation, sur le territoire des communes d'Espalion et Bessuejols (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le comité d'animation d'Espalion, en la personne de Mrs PRADO et RAYROLLES - BP 46, 12500 ESPALION ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 108 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Un usage privatif est accordé à l'épreuve sportive « La montée Historique d'Espalion », prévue le 16 juin 2019 de 9h00 à 18h30 sur la RD n° 108, entre les PR 0,967 (limite agglomération Espalion) et 3,550 comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°108, 920A.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Espalion et Bessuejols, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 12 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0189 du 12 juin 2019

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 2

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Route d'Argent et l'Ecurie des Marmots;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 2 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 2, entre les PR 0,637 (sortie de St Geniez) et 3,100 (La Ferrière) pour permettre le déroulement de la 31ème Course de Côte de Saint Geniez d'Olt, prévue le 14 juillet 2019 de 6h00 à 19h00.

La RD 2 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 988, la RD n° 95, la RD n° 45 et la RD n° 2.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 12 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0190 du 12 juin 2019

Canton de Rodez-Onet - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1121 en date du 6 mars 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RDGC n° 840, entre les PR 5,010 et 6,510 pour permettre la réalisation des travaux de mise en oeuvre des enrobés du giratoire, prévue 1 nuit (de 20 h 00 à 7 h 00) entre le 17 et le 21 juin 2019.

- La circulation sera déviée dans le sens Decazeville – Rodez par les RD 85 et 901.

- La circulation sera déviée dans le sens Rodez – Decazeville à partir du giratoire de Calcomier par les RD 994, 1 et 5

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Onet-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 12 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 191 du 12 juin 2019

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale à Grande Circulation n° 1, Route Départementale n° 5 et Route Départementale n° 26.

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Vaureilles, Lanuéjols et Privezac. (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 1 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 1, entre les PR 37,000 et 37,600 pour permettre la réalisation des travaux de raboutage du giratoire de Bel-Air, prévue pour une journée dans la période du 17 juin 2019 au 26 juin 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

La circulation sera interdite sur la RD n°5 et sera déviée dans les deux sens par les RD n° 994 et la RD n° 1.

La circulation sera interdite sur la RD n° 26 et sera déviée :

- Les véhicules se dirigeant vers Rodez par la RD n° 156 et la RD n° 61.

- Les véhicules se dirigeant vers Villefranche par la RD n° 634.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vaureilles, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 12 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0192 du 12 juin 2019

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale à Grande Circulation n° 1, Route Départementale n° 5 et Route Départementale n° 26.
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Vaureilles, Lanuéjols et Privezac.
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la C.C. du plateau de Montbazens;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RDGC n° 1 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RDGC n° 1, entre les PR 37+000 et 37+600, la RD n°5 du PR 0+000 à 0+500 et de la RD n° 26 du PR 0+000 au PR 0+500 pour permettre la renouvellement de la couche de roulement du giratoire de Bel-Air, prévue pour une nuit de 22h00 à 5h00 dans la période du 17 juin 2019 au 26 juin 2019. La circulation sera déviée pour la RDGC n° 1 et la RD n°5 :

- dans les deux sens par les RD994, RD5 et la voie communale de La Barrabie.

La circulation sur la V.C. de « La Barrabie » sera alternée manuellement par deux personnes munies de talky walky.

La circulation sera déviée pour la RD n° 26 :

- Les véhicules se dirigeant vers Rodez par la RD n° 156 et la RD n° 61.

- Les véhicules se dirigeant vers Villefranche par la RD n° 634.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vaureilles, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 12 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0193 du 13 juin 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 96

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par INEO M.P.L.R., en la personne de Mr Adrien MALAVAL - 1252 avenue de L'Aigual, 12103 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 96 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 96, entre les PR 35,770 et 36,010 pour permettre la réalisation des travaux de dissimulation du réseau BT et FT route de la gare, prévue du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de dissimulation du réseau BT et FT route de la gare, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 13 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0194 du 13 juin 2019

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 90

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rebourguil (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 90 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de rectification d'une portion de route étroite, la circulation, sur la route départementale n° 90, entre les PR 17,420 et 19,770, est modifiée de la façon suivante :

Du 17 juin 2019 à 8 heures au 21 juin 2019 à 17 heures 30

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures 30 du 24 juin 2019 au 12 juillet 2019.

la circulation de tous les véhicules est interdite

La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 999 et par les routes départementales n° 33, n° 60 et n° 90.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rebourguil, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 13 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0195 du 13 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 57

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SARL-STPR, en la personne de CABROL Daniel - ZA eco2, 81150 MARSSAC-SUR-TARN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 57 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 57, entre les PR 1,500 et 2,000 pour permettre la mise à niveau d'une chambre ORANGE, prévue pour une journée dans la période du 17 juin 2019 au 21 juin 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Valady, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 13 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0196 du 14 juin 2019

Cantons de Vallon et Causse-Comtal - Routes Départementales n° 27 et n° 904

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Salles-la-Source, Sebazac-Concoures, Bozouls et Rodelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 27 et n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la RD 27 entre les PR 15,263 et PR 24,713 et sur la RD 904 entre les PR 61,700 et PR 67,395, pour permettre la réalisation des travaux renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, prévue du 17 juin au 17 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse sera réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Salles-la-Source, Sebazac-Concoures, Bozouls et Rodelle, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 14 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0197 du 17 juin 2019

Canton de Lot et Dourdou et Enne et Alzou - Route Départementale n° 631

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Conques-en-Rouergue et Firmi (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 631 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 631, entre les PR 3,800 et 13,800 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 17 juin 2019 au 19 juin 2019.
La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD502.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.
La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques-en-Rouergue et de Firmi, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 17 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0198 du 17 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 637

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Christophe-Vallon et nauviale (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 637 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 637, entre les PR 0,000 et 8,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 19 juin 2019 au 21 juin 2019.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD840 et la RD22.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Christophe-Vallon et Nauviale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 17 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0199 du 17 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Muret-le-Château, Mouret et Villecomtal (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 13 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 13, entre les PR10,600 et 20,000 pour permettre la réalisation de réfection de la chaussée, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 20 juin 2019 au 27 juin 2019.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Muret-le-Château, Mouret et Villecomtal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 17 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0200 du 17 juin 2019

Cantons de Saint-Affrique et Rasperes et Levezou - Routes Départementales n° 516, n° 527 et n° 54
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;
VU la demande présentée par ASA Saint-Affrique, en la personne de Monsieur Marc AMICO - 63 boulevard de Verdum, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 4 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 516, n° 527 et n° 54 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de 3ème Rallye Régional du Pays Saint Affricain, la circulation de tout véhicule est interdite le 18 août 2019 de 8 heures à 21 heures sur les RD suivantes :
RD n° 516, entre les PR 1,184 et 8,009. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 7 n° 93 et n° 516.

RD n° 527, entre les PR 9,613 et 14,864 et n° 54, entre les PR 8,520 et 9,847 et entre les PR 10,230 et 16,610.
La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 54 n°25 et n° 200, n° 31 et n° 50 et par la voie communale reliant Savignac à Vabres l'Abbaye.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Affrique, Les Costes-Gozon et Saint-Felix-de-Sorgues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le 17 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0201 du 18 juin 2019

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 20

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodelle (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 19 R 0183 en date du 11 juin 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 19 R 0183 en date du 11 juin 2019 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 19 R 0183 en date du 11 juin 2019, concernant la réalisation des travaux de mise en place de grave émulsion, sur la RD n° 20, entre les PR 10,800 et 11,400, est reconduit, du 21 juin au 5 juillet 2019.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodelle, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 18 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0202 du 18 juin 2019

Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Palanges - Route Départementale n° 636

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Condom-d'Aubrac et Saint-Come-d'Olt (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 636 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sauf transports scolaires, véhicules de services et de secours sur la RD n° 636, entre les PR 0,000 et 11,683 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de grave émulsion, prévue pour 1 jour dans la période du 20 au 28 juin 2019 de 7h30 à 18h30, hors weekend.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°987, 591 et 636.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Condom-d'Aubrac et Saint-Come-d'Olt, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 18 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0203 du 18 juin 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 79

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et Therondels (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 79 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, véhicules de services et de secours sur la RD n° 79, entre les PR 4,767 et 13,746 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de grave émulsion, prévue pour 2 jours dans la période du 19 au 28 juin 2019 de 7h30 à 18h00 hors weekend.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°990 (Cantal), 163 et 79.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Mur-de-Barrez et Therondels, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 18 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0204 du 18 juin 2019

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 77

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par entreprise SAS CHAVINIER, en la personne de Monsieur Stéphane VEYSSET - 22, rue de sistrières, 15003 AURILLAC CEDEX;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 77 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de câbles électriques en tranchées, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale n° 77, entre les PR 0,256 et 1,700 les jours ouvrés de 7 heures 30 à 19 heures 30 du 24 juin 2019 au 5 juillet 2019.

La circulation sera déviée dans les deux sens sera déviée par la route départementale à grande circulation n° 999 et par les routes départementales n° 277 et n° 77.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 18 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0205 du 18 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Groupement Cazal TP-Colas-Aximum, Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 38 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 38, entre les PR 0,250 et 1,080 pour permettre la création d'un accès provisoire de chantier, prévue du 17 juin 2019 au 31 décembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 18 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0206 du 18 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 58

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Groupement Cazal TP-Colas-Aximum, Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 58 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 58, entre les PR 0,070 et 0,450 pour permettre la création d'un accès provisoire de chantier, prévue du 17 juin 2019 au 31 décembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Quins, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 18 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0207 du 18 juin 2019

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622

Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune de Laissac-Severac L'Eglise (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par JR CINEMA, 17 rue des Canclots, 12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 622 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 622, entre les PR 0,453 et 2,245 pour permettre le tournage d'un film, prévue le 20 juin 2019 de 10h00 à 19h00, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du tournage, la circulation des véhicules pourra être interrompue ponctuellement par période n'excédant pas 10 minutes à l'aide de piquet K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par la société JR CINEMA.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Laissac-Severac L'Eglise, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 18 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0208 du 19 juin 2019

Cantons de Causses-Rougier, Millau-2, Tarn et Causses et Lot et Palanges - Routes Départementales n° 55, n° 7, n° 999, n° 991, n° 187, n° 506, n° 809, n° 907, n° 9, n° 995, n° 2, n° 988, n° 19E et n° 503.
Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de l'épreuve sportive «la Route d'Occitanie ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, lors du passage de La Route d'Occitanie, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Un usage exclusif temporaire de la chaussée, tel que définie dans les articles, R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et des épreuves cyclistes est accordé à l'épreuve « La Route d'Occitanie » le 20 juin 2019 de 12 H 00 à 17 H 00 sur les routes départementales suivante :

RD 55 du PR 15.220 au PR 0.000, **RD 7** du PR 52.143 au PR 52.793, **RD 999** du PR 14.40 au PR 16.594, **RD 991** du PR 31.422 au PR 0.112, **RD 187** du PR 0.000 au PR 5.990, **RD 506** du PR 0.998 au PR 0.000, **RD 809** du PR 38.425 au PR 38.210 et du PR 13.315 au PR 11.275, **RD 907** du PR 0.000 au PR 9.336, **RD 9** du PR 0.000 au PR 9.132, **RD 995** du PR 6.769 au PR 0.170, **RD 2** du PR 21.549 au PR 0.000, **RD 988** du PR 18.850 au PR 19.563 et **RD 19^E** du PR 0.000 au PR 0.850.

Article 2 : Un usage privatif de la **RD 503** entre les PR 5.842 et PR 0.000 est accordé à l'épreuve « La Route d'Occitanie » le 20 juin 2019 de 12 H 00 à 17 H 00.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes traversées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation de La Route d'Occitanie.

Fait à Flavin, le 19 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0209 du 19 juin 2019

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Bouillac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par GREGORY-SPIE Batignolles, Route de Lasfargues, 12700 CAPDENAC-GARE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 48,350 et 48,550 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement de chaussée entre la RD42 et la RD840 , prévue du 20 juin 2019 au 21 juin 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Bouillac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 19 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0210 du 19 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Groupement Cazal TP-Colas-Aximum, Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 64,000 et 64,200 pour permettre la création d'un accès provisoire de chantier, prévue du 17 juin 2019 au 31 décembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 19 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0211 du 19 juin 2019

Canton de Millau-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par les organisateur de l'épreuve sportive « Natural Games » ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 et la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive des Natural Games en sécurité, le stationnement des véhicules est interdit, sur les chaussées et les dépendances de la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 47,225 et 48,640, et de la route départementale n° 992, entre les PR 0,140 et 0,1114, du 27 juin 2019 au 30 juin 2019,.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.
La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 19 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0212 du 19 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Groupement Cazal TP-Colas-Aximum, Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 63,495 et 64,000 pour permettre la réalisation des travaux de pose de séparateur modulaire de voie, prévue du 24 juin 2019 de 9h00 au 26 juin 2019 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de pose de séparateur modulaire de voie, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 19 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0213 du 19 juin 2019

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la RD 988 entre les PR 44,114 et 46,756 du 24 juin au 5 juillet 2019 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (couche de roulement) est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (couche de roulement), est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Bozouls, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 19 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0214 du 19 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Groupement Cazal TP-Colas-Aximum, Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 63,495 et 64,000 pour permettre la réalisation des travaux de pose de séparateur modulaire de voie, prévue du 24 juin 2019 de 9h00 au 26 juin 2019 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de pose de séparateur modulaire de voie, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 19 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0215 du 19 juin 2019

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Tarn (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise STPR, zone d'activité Eco 2, 81150 MARSSAC-SUR-TARN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de fibres optique en tranchées, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31, entre les PR 25 et 27,075, les journées des jours ouvrables de 8 heures à 17 heures 30 du 20 juin 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera déviée dans les deux sens les routes départementales n° 993, n° 250 et n° 50.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Tarn, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 19 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0216 du 20 juin 2019

Cantons de Aubrac et Carladez, Lot et Truyère, Causse-Comtal, Rodez-Onet, Rodez-1, Nord Levezou, Monts du Réquistanais et Ceor et Segala - Routes Départementales n° 921, n° 920, n° 108, n° 988, n° 224, n° 212E, n° 888, n° 902, n° 617, n° 551, n° 83, n° 10 et n° 263.

Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 10^{ème} étape du Tour de France 2019 entre Saint Flour et Albi.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1121 en date du 6 mars 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

Vu l'avis de La Préfète de l'Aveyron en date du 19 juin 2019;

Vu l'avis de la commission départemental de de sécurité routière, en date du 16 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, lors du passage du 106^{ème} Tour de France, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Lors de la 10^{ème} étape du 106^{ème} Tour de France cycliste 2019 entre Saint Flour et Albi, le 15 juillet 2019, la circulation de tous véhicules, à l'exception de ceux assurant les secours ou participant à l'épreuve et donc munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales empruntées par l'épreuve, à savoir :

Secteur 1 :

-RD 921, entre les PR 0,000 et PR 41,465, de la limite avec le Département du Cantal au carrefour RD 921 / RD 920 dans Espalion.

Secteur 2 :

-RD 920, entre les PR 10,975 et PR 6,246, du carrefour RD 921 / RD 920 dans Espalion au carrefour RD 920 / RD 108 et du carrefour RD 108 / RD 920 au carrefour RD 920 / RD 988 dans Bozouls.

-RD 108, entre les PR 0,000 et PR 0,666, du carrefour RD 920 / RD 108 au carrefour RD 108 / RD 920 (Les 4 Routes).

-RD 920, entre les PR 5,932 et PR 0.000 du carrefour RD 108 / RD 920 (Les 4 Routes) au du carrefour RD 920 / RD 988 dans Bozouls.

-RD 988, entre les PR 43,545 et PR 58,298, du carrefour RD 920 / RD 988 dans Bozouls au giratoire de l'Eldorado.

Secteur 3 :

-RD 988, entre les PR 59,425 et PR 61,61, du giratoire de l'Estréniol au giratoire de La Roque.

-RD 224, entre les PR 2,60 et PR 3,622, du giratoire de La Roque à la voie communale Route de La Calade.

-RD 212E, entre les PR 0,000 et PR 1,35, du giratoire de La Mouline à la voie communale La Mouline.

-RD 212, entre les PR 0,000 et 0,84, de la voie communale de La Mouline au giratoire du Lachet.

Secteur 4 :

-RD 888, entre les PR 53 et PR 57,282, du giratoire du Lachet à l'avenue du stade.

-RD 902, entre les PR 0,229 et PR 13,805, du carrefour RD 902 / avenue du stade au carrefour RD 902 / RD 617 (La Pendarie).

Secteur 5 :

-RD 617, entre les PR 0,000 et PR 1,944, du carrefour RD 902 / RD 617 au carrefour RD 617 / RD 551 (Aérodrome de Cassagnes-Bégonhès).

-RD 551, entre les PR 18,670 et PR 19,779, du carrefour RD 617 / RD 551 (Aérodrome de Cassagnes-Bégonhès) au carrefour RD 551 / RD 83 (Le Caucard).

-RD 83, entre les PR 2,99 et PR 14,174, du carrefour RD 551 / RD 83 (Le Caucard) au carrefour RD 83 / RD 10 (Le Therme).

-RD 10, entre les PR 74,144 et PR 82,684, du carrefour RD 83 / RD 10 (Le Therme) au carrefour RD 10 / RD 263 (La Fontaine Del Fabre).

-RD 263, entre les PR 0,794 et PR 2,704, carrefour RD 10 / RD 263 (La Fontaine Del Fabre) à la limite avec le Département du Tarn.

Aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place. Des panneaux d'information seront posés par les services techniques du Conseil départemental de l'Aveyron, quelques jours avant la course.

Article 2 : Les routes départementales n° 49, n° 165, n° 78, n° 34, n° 900, n° 15, n° 604, n° 70, n° 22, n° 661, n° 987, n° 920, n° 108, n° 20, n° 988, n° 581, n° 126, n° 27 (voie d'incertion sur la RD 920), n° 224, n° 162, n° 12, n° 994, n° 67, n° 84, n° 212^E, n° 212, n° 911, n° 902, n° 551, n° 616, n° 82, n° 81, n° 25, n° 83, n° 617, n° 587, n° 10, n° 592 et n° 532 seront coupées à leur intersection avec les routes départementales empruntées par les concurrents.

Article 3 : Les mesures prendront effet à l'ouverture de la course par un véhicule de la Gendarmerie Nationale le 15 juillet 2019.

Les routes seront fermées de la façon suivante :

Secteur 1 : de 10 H 45 à 15 H 00

Secteur 2 : de 11 H 45 à 15 H 45

Secteur 3 : de 12 H 00 à 16 H 15

Secteur 4 : de 12 H 45 à 16 H 45 (jusqu'à 18 H 30 entre le giratoire de La Boissonnade et le giratoire de Naujac)

Secteur 5 : de 13 H 00 à 17 H 00

Ces mesures demeureront en vigueur 15 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la Gendarmerie Nationale équipé du panneau « fin de course » ainsi qu'à la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales listées dans l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes.

Article 5 : La circulation de la route départementale n°888, entre le giratoire de La Boissonnade et le giratoire de Naujac, sera alterné le 15 juillet 2019 de 8 H 00 à 12 H 00 pour permettre la pose des équipements du sprint intermédiaire.

La circulation des véhicules sera interdite le 15 juillet 2019 de 16 H 15 à 18 H 30 pour permettre le démontage des équipements du sprint intermédiaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes traversées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation du 106^{ème} tour de France.

Fait à Flavin, le 20 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0217 du 20 juin 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 888

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis du responsable de la DIR Massif Central District Sud ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée prévus du 24 juin 2019 au 28 juin 2019, la circulation des véhicules sur la route départementale n° 888, entre les PR 2,166 et 3,175, est modifiée de la façon suivante suivant :

La circulation pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores

- la vitesse réduite à 50 km/h .

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

La circulation pourra interdite les journées de 8 heures 30 à 18 heures 30.

Elle sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 888 et n° 809 et par la route nationale n° 88.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 20 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0218 du 21 juin 2019

Canton de Lot et Dourdou et Enne et Alzou - Route Départementale n° 631
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Conques-en-Rouergue et Firmi
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 631 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 631, entre les PR 3,800 et 13,800 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 24 juin 2019 au 28 juin 2019. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD502.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques-en-Rouergue et de Firmi, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 21 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0219 du 21 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Muret-le-Château, Mouret et Villecomtal (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 13 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 13, entre les PR10,600 et 20,000 pour permettre la réalisation de réfection de la chaussée, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 26 juin 2019 au 02 juillet 2019. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Muret-le-Château, Mouret et Villecomtal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 21 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0220 du 21 juin 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 637

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Christophe-Vallon et nauviale (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 637 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 637, entre les PR 0,000 et 8,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 27 juin 2019 au 04 juillet 2019. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD840 et la RD22.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Christophe-Vallon et Nauviale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 21 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0221 du 24 juin 2019

Canton de Millau-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par les organisateur des épreuves sportive « Natural Games » ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification règlementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 et la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive des Natural Games en sécurité, le stationnement des véhicules est interdit, sur les chaussées et les dépendances de la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 47,225 et 48,640, et de la route départementale n° 992, entre les PR 0,140 et 0,1114, du 27 juin 2019 au 30 juin 2019,.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 19 R 0211 en date du 19 juin 2019.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 24 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0222 du 24 juin 2019

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 86

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Comité des fêtes de Capdenac, en la personne de LAFON Patrick - , 12700 CAPDENAC-GARE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 86 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 86, entre les PR 23,700 et 24,700 pour la Fête Nationale, prévue du 13 juillet à 12h00 au 14 juillet 2019 à 2h00.

La circulation sera déviée dans les deux sens par le boulevard Paul Ramadier, Av. Albert Thomas et Av. Salvador Allendé.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Capdenac-Gare, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

Fait à Flavin, le 24 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0223 du 24 juin 2019

Canton de Vallon - Routes Départementales n° 22 et n° 901

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naviale (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Guidon Decazevillos, en la personne de Lilian LOMBART - Plateau d'Hymes, 12390 AUZITS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 901 et la RD n° 22 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 22, entre les PR 41+220 et 43+430 pour permettre le déroulement d'une course cycliste, prévue le dimanche 21 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

La circulation sera déviée par les RD 22 A et RD 901.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée, telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive « course cyclo sportive UFOLEP de Naviale », sur la Route départementale N° 901, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

- **La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 901 entre les PR 17+900 et 18+110 est réduite à 50 km/h.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Naviale, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 24 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0224 du 26 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST, Z.I.de Cantaranne - Rue des metiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 570 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 570, entre les PR 0,000 et 3,423 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 28 juin au 5 juillet 2019. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RN n° 88 et la RD n° 570.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 26 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND



**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

Affaire suivie par Gilles PASTUREL

☎ : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2019292001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 688- Commune de TANUS(81) et Route
départementale n°888- Commune de TAURIAC DE NAUCELLE(12)**



Le Président du Conseil Départemental du Tarn,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Juin 2019 présentée par l'entreprise Ginger CEBTP, 2 Av de Flourens 31130 BALMA

VU l'arrêté du 14 janvier 2019 donnant délégation de signature à la Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,

VU l'avis de la DIRSO

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

Article 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'inspection détaillée du Pont de Tanus sur les routes départementales n° 688 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de TANUS(81) et n°888 sur le territoire de la commune de TAURIAC DE NAUCELLE(12), la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 01 Juillet 2019 au 02 Juillet 2019 entre 8h00 et 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Tanus-Naucelle:

D53 des PR 143+326 à 143+1100

RN88 entre échangeur de Tanus et échangeur de la Barraque St Jean

Naucelle-Tanus :

RN88 entre échangeur la Barraque St Jean et échangeur de Tanus

D53 des PR 143+1720 à 143+326

Article 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 4 - La Directrice générale des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TANUS et TAURIAC DE NAUCELLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Le Responsable de la Subdivision Centre(12).
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Flavin, le 26 juin 2019

Albi, le 12 juin 2019

**P/Le Président du Département de l'Aveyron,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**P/Le Président,
La Directrice générale des Services Techniques
et de l'Environnement,**

Laurent CARRIERE

Dominique DUFAU.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0226 du 27 juin 2019

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les Routes Départementales n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de fauchage des accotements, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, et sur la route départementale n° 31, entre les PR 28,235 et 30,205, une journée de 6 heures à 13 heures dans la période du 1^{er} au 3 juillet 2019.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 27 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0227 du 27 juin 2019

Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Routes Départementales n° 598 et n° 85
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par l'Association de Promotion du Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 598 et n° 85 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 85 entre les PR 29,920 et 31,999, et sur la RD n° 598 entre les PR 7,430 et 9,366 pour permettre le déroulement de la course cycliste "Course Cycloport de Capelle", prévue le samedi 6 juillet 2019 est modifiée de la façon suivante : La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 27 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0228 du 27 juin 2019

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 162

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST, Z.I.de Cantaranne - Rue des metiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 162 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 162, entre les PR 1,545 et 3,979 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 1er au 5 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 27 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0229 du 27 juin 2019

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 59

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gabriac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 59 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, sauf transports scolaires, est interdite sur la RD n° 59, entre les PR 5,300 et 5,800 pour permettre la réalisation des travaux (opération de sécurité), prévue du 1er juillet au 2 août 2019 de 8h00 à 17h30, avec réouverture les soirs et weekends. La RD 59 sera déviée dans les 2 sens par la RD n°59, 306 et 988 via Cruéjols.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Gabriac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0230 du 27 juin 2019

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 641

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EUROVIA MIDI-PYRENEES, en la personne de Mr SOULIE 06 14 55 54 82 - ZA de Bel Air - BP 3115 Rodez 9, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 641 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 641, entre les PR 0,467 et 6,051 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 1er au 12 juillet 2019. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 82, 902, 25 et 641.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salmiech, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 27 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 231 du 27 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Just-sur-Viaur (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par PASS et Cie, 22 bis Rue de Romainville, 03300 CUSSET ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 80 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 80, entre les PR 7,770 et 8,850 pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une glissière de sécurité en béton, prévue pour une durée de 5 jours dans la période du 1er au 16 juillet 2019. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 532, 10, 80 et la RN n° 2088.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Just-sur-Viaur, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 27 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0232 du 28 juin 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 97

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère , en la personne de Fabien GALTIER - 18 bis, avenue Marcel Lautard , 12500 ESPALION ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 97 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 97, au PR 37,990 pour permettre la création d'un champ de vue avec élagage d'arbres en bordure de chaussée (stationnement nacelle), prévue le 28 juin 2019 de 7h00 à 12h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Estaing, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 28 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0233 du 28 juin 2019

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 42

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Boisse-Penchat et Decazeville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 42, entre les PR 5,880 et 8,076 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 3 juillet 2019 au 18 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Boisse-Penchat et Decazeville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 28 juin 2019

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0234 du 28 juin 2019

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 80

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST, Z.I.de Cantaranne - Rue des metiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 80 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 80, entre les PR 0,446 et 9,365 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue pour une durée de 6 jours dans la période du 4 juillet 2019 au 26 juillet 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Naucelle, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 28 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0235 du 28 juin 2019

Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 207 et n° 515

Arrêté temporaire pour festivités, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau-Pegayrols (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1121 en date du 6 mars 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande de la Mairie de Castelnau-Pegayrols ;

VU l'avis du Maire de Castelnau-Pegayrols ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les Routes Départementales n° 207 et n° 515 pour permettre le bon déroulement des festivités définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement des festivités de la 26^{ème} rencontre annuelle des Castelnau du Sud-Ouest de la France, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 515, entre les PR 3,105 et 4,804, et entre les PR 5,537 et 8,915, ainsi que sur la route départementale n° 207, entre les PR 0,210 et 0,640, le 28 juillet 2019 de 9 heures à 18 heures . La circulation des véhicules circulant sur la RD n° 515 dans le sens Montjoux vers Castelnau-Pegayrols et inversement sera déviée dans les deux sens par les voies communales n° 3 (Le Sahut) et n° 8 . La circulation des véhicules circulant sur la RD n° 515 dans le sens Millau vers Castelnau-Pegayrols et inversement sera déviée dans les deux sens par les voies communales n° 2 (Rouviac) jusqu'à Estalane puis par la route départementale n° 207 . La circulation des véhicules circulant sur la RD n° 207 sera déviée dans les deux sens par les voies communales n° 2 (Rouviac) pour les véhicules circulant vers Millau et par la voie communale n° 3 et n° 8 pour les véhicules circulant vers Montjoux .

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Castelnau-Pegayrols et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Millau, le 28 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0091 du 13 mai 2019

Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « Repos et Santé » de SAUVETERRE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD « Repos et Santé » à SAUVETERRE de ROUERGUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement	1 lit	47,64 €	Hébergement	1 lit	47,00 €
	2 lits	43,18 €		2 lits	42,60 €
Dépendance	GIR 1-2	19,52 €	Dépendance	GIR 1-2	18,90 €
	GIR 3-4	12,39 €		GIR 3-4	12,00 €
	GIR 5-6	5,26 €		GIR 5-6	5,09 €
Résidents de moins de 60 ans		62,99 €	Résidents de moins de 60 ans		61,75 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **286 670 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 mai 2019

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0094 du 20 mai 2019

Tarification 2019 du SAMSAH - Service d'Accompagnement Médico Social auprès d'Adultes Handicapés - Association de Parents, de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis des départements de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (A.D.A.P.E.I. 12 – 82)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'annexe adoptant les taux directeurs votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU la convention pour le financement du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés signée entre le Département et l'A.D.A.P.E.I. Aveyron – Tarn et Garonne ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 370.22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 660.76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 794.13 €
	Total	519 825.11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	452 286.22 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total	452 286.22 €
	Résultat à incorporer excédentaire	67 538.89 €
	Base de calcul des tarifs	452 286.22 €

Article 2 : La dotation annuelle 2019 du SAMSAH versée par le Département de l'Aveyron est fixée à :

Dotation annuelle 2019
452 286,22 €

Toutefois pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme de prix de journée fixé à 41,30 € pour 2019.

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 20 mai 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0103 du 21 mai 2019

Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
« Beau Soleil » de RIVIERE SUR TARN**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1er mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers Hébergement et Dépendance de l'EHPAD « Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement	1 lit	51,83 €	Hébergement	1 lit	50,77 €
Dépendance	GIR 1-2	20,92 €	Dépendance	GIR 1-2	20,25 €
	GIR 3-4	13,28 €		GIR 3-4	12,85 €
	GIR 5-6	5,63 €		GIR 5-6	5,45 €
Résidents de moins de 60 ans		69,58 €	Résidents de moins de 60 ans		67,95 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **245 360 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 21 mai 2019

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0104 du 22 mai 2019

Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Résidence La Montanie » de LUGAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers Hébergement et Dépendance de l'EHPAD « Résidence La Montanie » de LUGAN sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2019		
Hébergement	1 lit	49,80 €
Dépendance	GIR 1-2	22,19 €
	GIR 3-4	14,08 €
	GIR 5-6	5,98 €
Résidents de moins de 60 ans		65,30 €

Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement	1 lit	49,34 €
Dépendance	GIR 1-2	21,79 €
	GIR 3-4	13,83 €
	GIR 5-6	5,87 €
Résidents de moins de 60 ans		64,56 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **129 634 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 mai 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0105 du 22 mai 2019

Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« EHPAD Bon Accueil » de Rodez**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD Bon Accueil » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,97 €	Hébergement	1 lit	52,50 €
Dépendance	GIR 1-2	22,16 €	Dépendance	GIR 1-2	21,93 €
	GIR 3-4	14,06 €		GIR 3-4	13,92 €
	GIR 5-6	5,97 €		GIR 5-6	5,91 €
Résidents de moins de 60 ans		69,73 €	Résidents de moins de 60 ans		69,09 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **268 941 €**.**Article 3** : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 mai 2019

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0106 du 22 mai 2019

Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« EHPAD Saint Cyrice » de Rodez**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtee et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD Saint Cyrice » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} 06 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	50,08 €	Hébergement	Tarif moyen	50,05 €
	1 lit	52,31 €		1 lit	51,59 €
	2 lits	41,10 €		2 lits	40,40 €
	1 lit à rénover	49,05 €		1 lit à rénover	48,40 €
Dépendance	GIR 1-2	22,49 €	Dépendance	GIR 1-2	21,44 €
	GIR 3-4	14,27 €		GIR 3-4	13,61 €
	GIR 5-6	6,06 €		GIR 5-6	5,77 €
Résidents de moins de 60 ans		68,48 €	Résidents de moins de 60 ans		66,94 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **391 843 €**.**Article 3** : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 mai 2019

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0107 du 22 mai 2019

Tarification 2019 de la résidence autonomie « Le Théron » de Salmiech

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de la résidence autonomie « Le Théron » de Salmiech sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Dépendance	GIR 1-2	14,81 €	Dépendance	GIR 1-2	14,81 €
	GIR 3-4	9,40 €		GIR 3-4	9,40 €
	GIR 5-6	3,99 €		GIR 5-6	3,99 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 mai 2019

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0110 du 24 mai 2019

Tarification Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personne Agées « L'Oratoire » de SAUVETERRE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Les tarifs journaliers « Dépendance » de l'EHPA « L'Oratoire » de SAUVETERRE de ROUERGUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	11,54 €	Dépendance	GIR 1 - 2	12,86 €
	GIR 3 - 4	9,04 €		GIR 3 - 4	8,16 €
	GIR 5 - 6	3,01 €		GIR 5 - 6	3,46 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les tarifs seront facturés aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 mai 2019

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0111 du 24 mai 2019

Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Les Caselles» de BOZOULS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019,
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Caselles» de Bozouls sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2019		
Hébergement	1 lit	53.22 €
Dépendance	GIR 1-2	23.16 €
	GIR 3-4	14.70 €
	GIR 5-6	6.24 €
Résidents de moins de 60 ans		72.16 €

Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement	1 lit	53.08 €
Dépendance	GIR 1-2	23.05 €
	GIR 3-4	14.63 €
	GIR 5-6	6.21 €
Résidents de moins de 60 ans		71.41 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **257 348 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 mai 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0112 du 27 mai 2019

Tarifification 2019 de l'Unité de Soins de Longue Durée rattaché au Centre Hospitalier de DECAZEVILLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'USLD rattaché au Centre Hospitalier de Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	60.91 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	60.80 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17.99€	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18.29 €
	GIR 3 - 4	11.43€		GIR 3 - 4	11.61€
	GIR 5 - 6	4.85€		GIR 5 - 6	4.93 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		78.30 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		78.87 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **134 101 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 mai 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0113 du 27 mai 2019

Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes rattaché au Centre Hospitalier de DECAZEVILLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine			
<i>Hébergement</i>	1 lit	48.49 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	48.17 €	
	2 lits	44.60 €		<i>Confort</i>	2 lits	44.31 €
	Confort	62.47 €			GIR 1 - 2	19.12 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20.24 €	<i>Dépendance</i>	GIR 3 - 4	12.13 €	
	GIR 3 - 4	12.84€		<i>Résidents de moins de 60 ans</i>	GIR 5 - 6	5.15 €
	GIR 5 - 6	5.45€			<i>Résidents de moins de 60 ans</i>	64.40 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		65.90 €				

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **245 654 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 mai 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0114 du 04 juin 2019

Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, notamment en son article 26 ;

VU le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L 223-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 223-1, L. 223-1-1, L. 223-5, D. 223-26 et D. 223-27,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : il est créé, au sein du Conseil Départemental de l'Aveyron (Pôle des Solidarités Départementales), une commission consultative dénommée :

« **Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance** ».

Article 2 : la commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

Article 3 : les membres de la commission sont nommés par le Président du Conseil départemental et désignés comme suit :

- ✓ **Représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat**
 - Monsieur DRUBIGNY André, directeur adjoint de la DDCSPP – Titulaire
 - Madame ALAZARD Claire, experte secteur social DDCSPP – Suppléante
- ✓ **Responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant**
 - Madame LAUR Christine, adjointe au Directeur Enfance et Famille – Titulaire
 - Monsieur VARVATIS Serge, Directeur, Direction Enfance et Famille – Suppléant
- ✓ **Responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant**
 - Madame LACAM Martine, chef de service, service Adoption – Titulaire
 - Madame CAUMEIL Elisabeth, puéricultrice, service adoption – Suppléante
- ✓ **Magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel**
 - Madame MOLES Fanny, substitut du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Rodez – Titulaire
 - Madame SAMII Mandana, juge au Tribunal de Grande Instance de Rodez – Suppléante
- ✓ **Médecin**
 - Docteur HANSELER CORREARD Nathalie, désignée par le Conseil de l'Ordre des Médecins – Titulaire
 - Docteur DELABRUSSE Didier, désignée par le Conseil de l'Ordre des Médecins – Suppléant
- ✓ **Psychologue ou pédopsychiatre**
 - Docteur CHATAGNER Aurélien, pédopsychiatre, centre hospitalier de Rodez – Titulaire
 - Madame BONNET Angéline, Psychologue, centre hospitalier de Rodez - Suppléante
- ✓ **Cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance**
 - Madame PETIT Monique, chef de service éducatif MECS de Millau/Ségur – Titulaire
 - Monsieur BREHIER Sébastien, chef de service éducatif MECS de Millau/Ségur – Suppléant

- ✓ **Représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE)**
 - Monsieur PUECH Alain, Président de l'ADEPAPE – Titulaire
 - Madame DEBORDEAUX Charlotte, secrétaire à l'ADEPAPE – Suppléante

- ✓ **Personnes qualifiées au titre de la Protection de l'Enfance**
 - Madame TRICARD Gwénaëlle, adjointe à la protection de l'enfance – Titulaire
 - Madame ALAUX Myriam, adjointe à la protection de l'enfance – Suppléante

 - Madame TERRIER Nathalie, coordinatrice des actions de PMI – Titulaire
 - Madame MAUREL JEAN Corinne, coordinatrice des actions de PMI – Suppléante

 - Madame LIAUTARD Eulalie, assistante familiale – Titulaire
 - Madame SERIN Denise, assistante familiale – Suppléante

Article 4 : le mandat des membres est de six ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont tenus **au secret professionnel**.

Article 5 : la commission est saisie par le Président du Conseil Départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : sont associés à l'examen de la situation de l'enfant, son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 : la commission transmet son avis au Président du Conseil Départemental dans lequel peut être proposée une évolution du statut de l'enfant.

Article 8 : un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 10 : tout recours éventuel contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 04 juin 2019

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0123 du 7 juin 2019

Tarification 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes « Bellevue » de Decazeville

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Bellevue » de Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,03 €	Hébergement	1 lit	51,67 €
Dépendance	GIR 1-2	18,24 €	Dépendance	GIR 1-2	18,47 €
	GIR 3-4	11,57 €		GIR 3-4	11,72 €
	GIR 5-6	4,91 €		GIR 5-6	4,97 €
Résidents de moins de 60 ans		66,92 €	Résidents de moins de 60 ans		65,83 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **151 792 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 juin 2019

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0124 du 7 juin 2019

Tarifification 2019 de la résidence autonomie « Bellevue » de Decazeville

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de la résidence autonomie « Bellevue » de Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement	T1	27,40 €	Hébergement	T1	25,99 €
	T1 bis	29,53 €		T1 bis	28,12 €
	T2	30,53 €		T2	29,12 €
Dépendance	GIR 1-2	6,58 €	Dépendance	GIR 1-2	6,58 €
	GIR 3-4	4,18 €		GIR 3-4	4,18 €
	GIR 5-6	1,77 €		GIR 5-6	1,77 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 juin 2019

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0126 du 11 juin 2019

Désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence départementale relatif aux projets issus du secteur « Enfance ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R. 313-1 ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger comme membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de l'Aveyron relatif aux projets issus du secteur « Enfance », les Conseillers départementaux suivants :

- Titulaire : M. Jean-Philippe ABINAL, Conseiller départemental
- Titulaire : Mme Michèle BUESSINGER, Conseillère départementale
- Titulaire : Mme Christine PRESNE, Conseillère départementale
- Suppléant : Mme Gisèle RIGAL, Vice-Présidente
- Suppléant : Mme Danièle VERGONNIER, Vice-Présidente
- Suppléant : M. Christian TIEULIE, Vice-Président

Article 2 : Est désignée en tant que représentante de M. Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental de l'Aveyron :

Mme Annie CAZARD, Vice-Présidente

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 juin 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0127 du 11 juin 2019

Tarification Hébergement et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées « La Bellangerie » au NAYRAC.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019,
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPA « La Bellangerie » au Nayrac(Le) sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Hébergement		42.11 €	Hébergement		41.48 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20.29 €	Dépendance	GIR 1 - 2	20.26 €
	GIR 3 - 4	12.87 €		GIR 3 - 4	12.86 €
	GIR 5 - 6	5.45 €		GIR 5 - 6	5.45 €
Résidents de moins de 60 ans		52,49 €	Résidents de moins de 60 ans		51,25 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 juin 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0128 du 14 juin 2019

Tarification Aide Sociale et Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes
« Le Bon Accueil de l'Argence » de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019,
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bon Accueil de l'Argence » à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE le 09 juin 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier hébergement (aide sociale) applicable à l'EHPAD « Le Bon Accueil de l'Argence » de Sainte-Geneviève-sur-Argence est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2019		
Hébergement	1 lit	39.71 €

Tarif 2019 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	39.23 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année 2019.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 juin 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0129 du 14 juin 2019

Tarification Dépendance 2019 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Le Bon Accueil de l'Argence » de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019,
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil de l'Argence » de Sainte-Geneviève-sur-Argence sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 juillet 2019			Tarifs 2019 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	20.87 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	19.06 €
	GIR 3 - 4	13.25 €		<i>GIR 3 - 4</i>	12.10 €
	GIR 5 - 6	5.62 €		<i>GIR 5 - 6</i>	5.13 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **230 183 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 juin 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0131 du 14 juin 2019

Tarification 2019 de la résidence autonomie « Les Colombes » de Colombières

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de la résidence autonomie « Les Colombes » de Colombières sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2019		
Dépendance	GIR 1-2	24,61 €
	GIR 3-4	15,61 €
	GIR 5-6	6,62 €

Tarifs 2019 en année pleine		
Dépendance	GIR 1-2	24,60 €
	GIR 3-4	15,61 €
	GIR 5-6	6,62 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2019.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 juin 2019

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

Arrêté N°A19S0136 du 18 juin 2019

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINTE THERESE » SITUE
A LAGUIOLE (12)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sainte Thérèse » ;
- Vu** la Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2018 déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018 sous le numéro CP/28/09/18/D/1/6 ;
- Vu** la Convention d'aide sociale signée le 13 mars 2019 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 16 juillet 2018 par l'EHPAD « Résidence Sainte Thérèse » à Laguiole pour conserver seulement 37 lits habilités à l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRESENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sainte Thérèse » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 69 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 69 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 12 places de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés – PASA ;

L'établissement est **habilité partiellement** à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département pour une capacité de **34 lits** d'hébergement permanent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sainte Thérèse » demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'ANRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Rodez, le 18 juin 2019

**Pour le Directeur Général,
De l'Agence Régionale de Santé occitanie
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Le Président
Du Conseil Départemental,**

Jean-François GALLIARD

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LE SHERPA » SITUE
A BELMONT SUR RANCE (12)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Sherpa » ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 octobre 2018 déposée le 5 novembre 2018 et publiée le 13 novembre 2018 sous le numéro CP/26/10/18/D/1/4 ;
- Vu** la convention d'aide sociale signée le 25 mars 2019.

CONSIDERANT la demande formulée le 29 août 2018 par l'EHPAD « Le Sherpa » à Belmont sur Rance pour conserver seulement 42 lits habilités à l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Sherpa » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 74 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- Site Belmont sur Rance :
 - 35 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
 - 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
 - 1 place d'accueil de jour dédiée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- Site Camarés :
 - 35 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 16 lits dédiés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
 - 1 lit en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
 - 1 place d'accueil de jour dédiée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'établissement est **habilité partiellement** à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département pour une capacité de **42 lits** d'hébergement permanent à compter du **1er janvier 2019**.

Les lits en hébergement temporaire et les places en accueil de jour ne sont pas habilités à l'aide sociale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Sherpa » demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association « Le Sherpa » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Rodez, le 18 juin 2019

Pour Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LA CROIX BLEUE » SITUE
A CAPDENAC GARE (12)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Croix Bleue » ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2018 déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018 sous le numéro CP/28/09/18/D/1/6 ;
- Vu** la convention d'aide sociale signée le 11 février 2019.

CONSIDERANT la demande formulée le 14 juin 2018 par l'EHPAD « La Croix Bleue » à Capdenac-Gare pour conserver seulement 24 lits habilités à l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Croix Bleue » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 50 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

L'établissement est **habilité partiellement** à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département pour une capacité de **24 lits** d'hébergement permanent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Croix Bleue » demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'ANRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Rodez, le 18 juin 2019

**Pour le Directeur Général,
De l'Agence Régionale de Santé occitanie
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Le Président
Du Conseil Départemental,**

Jean-François GALLIARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Secrétariat de l'Assemblée
et des Commissions

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE
ET DES COMMISSIONS**

Arrêté n° A 19 V 0003 du 11 juin 2019

Arrêté portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe LABORIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Aveyron le 24 janvier 2017 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 27 juillet 2018, déposée le 1^{er} août 2018 et publiée le 22 août 2018, approuvant et autorisant notamment la signature du contrat territorial Occitanie Grands Causses Lévézou ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 28 septembre 2018, déposée le 04 octobre 2018 et publiée le 09 octobre 2018, approuvant et autorisant notamment la signature du contrat-cadre bourg centre Occitanie-Saint Affrique ;

CONSIDERANT le courriel d'invitation du Parc Naturel Régional des Grands Causses du 06 juin 2019, adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental pour la signature des contrats susvisés ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, est empêché ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LABORIE, en sa qualité de 13^{ème} Vice-Président du Conseil départemental, afin de représenter Monsieur le Président du Conseil départemental pour signer le contrat territorial Occitanie Grands Causses Lévézou et le contrat-cadre bourg centre Occitanie-Saint Affrique le 14 juin 2019 au Parc Naturel Régional des Grands Causses à Millau.

Article 2 : cette délégation de signature s'exerce au nom du Président du Conseil départemental, uniquement pour cet objet.

Article 3 : le Directeur Général des Services Départementaux est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 juin 2019

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**Secrétariat de l'Assemblée et des
Commissions**

Arrêté N° A 19 V 0004 du 24 juin 2019

Arrêté portant délégation de signature au profit de Madame Danièle VERGONNIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Aveyron le 24 janvier 2017 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 avril 2019, déposée le 9 mai 2019 et publiée le 10 mai 2019, approuvant et autorisant notamment la signature du contrat-cadre Bourg Centre de Millau ;

CONSIDERANT le courriel d'invitation conjoint du Conseil Régional Occitanie, de la Commune de Millau, de la Communauté de communes Millau Grands Causses et du Parc Naturel Régional des Grands Causses, du 20 juin 2019, adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental pour la signature du contrat susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, est empêché ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame Danièle VERGONNIER, en sa qualité de 4^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental, afin de représenter Monsieur le Président du Conseil départemental pour signer le contrat-cadre bourg centre de Millau le 28 juin 2019 à l'hôtel de ville de Millau.

Article 2 : cette délégation de signature s'exerce au nom du Président du Conseil départemental, uniquement pour cet objet.

Article 3 : le Directeur Général des Services Départementaux est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 juin 2019

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Rodez, le 10 Juillet 2019

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental

www.aveyron.fr